

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 77-077/PR/J portant amnistie partielle.

n° 77-077/PR/J

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
19 décembre 1977

Numéro JO
n° 1 du 09/01/1978

Date du numéro
9 janvier 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu lois constitutionnelles n° 1 et 2 en date du 27 juin 1977, Vu le décret du 6 décembre 1977 rapportant le décret du 1er août 1977 relatif au Khat Après délibération du conseil des ministres

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont amnistiées de plein droit les condamnations intervenues en application du décret n° 77-015 du 1er août 1977 rapporté par celui du 6 décembre 1977. Toutefois, les amendes réglées ne seront pas restituées.

Article 2

Cette amnistie ne couvre pas les sanctions disciplinaires contre les agents civils ou militaires de l'Etat intervenues en application du décret n° 77-015 du 1er août 1977 susvisés.

Article 3

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'État et publiée suivant la procédure d'urgence au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Le président de la République
chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON